



2026/588/A

LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article L2122-1 et suivants du CGCT, principalement l'article L2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour le respect de l'ordre public de la commune,

CONSIDERANT les incivilités et les troubles à l'ordre public constatés sur les stades municipaux de la Ville de Montbrison, ayant fait l'objet de constats de dégradations par les services municipaux et de plaintes répétées par les riverains portant notamment sur des nuisances sonores.

ARRETE

ART. 1.- L'accès aux stades municipaux de la Madeleine, sis rue du stade et de Montplaisir, sis rue de Montplaisir, à Montbrison, et notamment l'accès aux terrains synthétiques, **est interdit à compter du vendredi 7 août 2026 et jusqu'au 1^{er} novembre 2026 inclus, à toutes utilisations.**

Seules seront autorisées les utilisations des associations et/ou des établissements scolaires usagers des équipements dans le cadre des occupations définies avec le service gestionnaire de la commune

ART. 2.- Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Prefet de Montbrison.

ART. 3.- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 07/08/2026

ART. 4.- M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale
- La gendarmerie nationale
- Direction Education, Jeunesse et Sports
- Les Services Techniques Municipaux
- L'Association Sportive Savigneux Montbrison
- L'Association Sports Athlétiques Montbrisonnais
- L'Association Hockey Club Forézien
- L'Association Montbrison Triathlon

- L'Association Union Sportive Ecotay-Moingt
- Les établissements scolaires de la commune
- La Presse

MONTBRISON, le 7 août 2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.